

N° 342

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter*  
**la transmission des entreprises.**

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Entreprises.** — *Biens professionnels - Donations-partages - Droits d'apport - Droits de succession - Fiscalité - Héritages - Successions.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui le rôle essentiel joué par les entreprises petites et moyennes dans le développement économique. Elles représentent seulement 7 % de la fortune française, alors qu'elles emploient la moitié de la population active.

La plupart des initiatives prises en leur faveur ont eu surtout pour objectif d'aider à la création d'entreprises nouvelles. Or, particulièrement dans le contexte actuel, la sauvegarde de notre économie implique d'urgence que des mesures importantes soient adoptées afin d'assurer la pérennité des entreprises viables plus anciennes.

Il s'agit d'un enjeu économique et social fondamental, alors que le rendement budgétaire global des droits frappant la transmission de l'entreprise est tel qu'il ne s'agit pas d'une nécessité budgétaire absolue.

Assurer le renouvellement de la population d'entrepreneurs constitue une condition de survie économique pour tout pays.

Or, les différentes mesures significatives adoptées depuis plusieurs années ont aggravé la menace qui pèse sur la pérennité des entreprises anciennes.

Tel est le cas :

— de la réduction, puis de la suppression du régime fiscal particulier des donations-partages ;

— du doublement récent des droits de succession, sans que soit introduite une distinction entre les biens professionnels et les autres biens transmis ;

— de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes.

A cet égard :

— la mesure (décret du 23 mars 1985) prévoyant l'étalement du paiement des droits de succession sur quinze ans est loin de compenser l'effet du doublement des droits de succession ;

— la mesure positive du dispositif institué à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 « reprise de l'entreprise pas ses salariés » exclut en fait les héritiers repreneurs de l'entreprise du champ d'application — une mesure qui au demeurant est subordonnée à un agrément préalable.

Il est donc urgent de définir et d'adopter des dispositifs cohérents permettant d'éviter une perte de substance irréparable dont est victime notre économie, compte tenu des mesures actuelles régissant la transmission d'entreprise.

La présente proposition de loi répond au souci de permettre une transmission harmonieuse des entreprises. Afin d'atteindre cet objectif, auquel chacun paraît pouvoir souscrire, il faut tout d'abord favoriser la transmission en temps utile par un nouveau régime de donation-partage. A cette fin, il est souhaitable de réduire le taux des droits de mutation à titre gratuit portant sur des biens professionnels en cas de donation ou de partage.

Mais il est également nécessaire de prévoir une mesure permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise au décès de l'entrepreneur. A cet égard, il conviendrait d'appliquer, tout en l'adaptant, le mécanisme du P.E.S. (rachat d'une entreprise par les salariés) aux successions des entreprises reprises par les héritiers mais sans agrément préalable.

\*

\* \*

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les objectifs et les modalités de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

\*

\* \*

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les droits liquidés conformément aux articles 777 et suivants du code général des impôts sont, en cas de donation-partage portant sur des biens professionnels, réduits de 33,33 % pour les donations consenties, avant l'âge de soixante-cinq ans, au profit d'héritiers en ligne directe ou collatérale, ou de personnes salariées dans l'entreprise depuis cinq ans au moins.

Le taux de cet abattement est réduit de 2 % par an au-delà de la soixante-cinquième année.

### Art. 2.

I. — Lorsque les héritiers en ligne directe du défunt qui exerçait des fonctions de direction, de gestion, d'administration dans une entreprise industrielle ou commerciale, apportent à une société nouvelle, créée à cet effet, la totalité des actions et des parts sociales transmises à titre gratuit, grevées des droits de succession y afférents, ladite société holding bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû, au titre de l'exercice précédent, par la société dont les titres sont apportés, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société contrôlée.

L'apport doit intervenir dans les douze mois suivant le décès.

Les titres apportés à la société holding par les héritiers en ligne collatérale bénéficient du même régime que ceux apportés par les héritiers en ligne directe dès lors que la part successorale leur revenant comprend pour 50 % au moins les deux tiers des titres de l'entreprise du défunt.

II. — Le bénéfice des dispositions du I est accordé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les héritiers visés ci-dessus doivent détenir la totalité des titres de la société holding.

2° La société holding doit détenir plus de 50 % des titres de la société contrôlée.

III. — Le crédit peut être remboursé à concurrence des intérêts, correspondant aux droits de succession, dus sur la valeur des titres apportés, dont le paiement a été différé et étalé.

IV. — Aucun droit d'apport n'est dû sur l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge de la dette de droits de succession par la société holding.

Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules importés des pays non membres de la C.E.E.